

GE_GERICHTE DCSO/382/2012 vom 27. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_382_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/382/2012 du 27 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/382/2012 del 27 settembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ).

La notification d'un commandement de payer constitue une mesure attaquant par cette voie et le tuteur du poursuivi a qualité pour agir en son nom.

La plainte doit être déposée dans les dix jours dès celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte est recevable, en tant qu'elle a été déposée, dans la forme et délai requis, au représentant légal provisoire encore en exercice du débiteur poursuivi.

E. 2

2.1. Si le débiteur est sous autorité parentale ou sous tutelle, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant légal (art. 68c 1^{ère} phrase LP; art. 67 al. 2 ch. 2 LP). La validité de la notification de l'acte de poursuite dépend du respect de cette exigence et la sanction de la violation de cette règle, qui est impérative et d'ordre public, est la nullité de la poursuite, laquelle doit être constatée d'office, lorsque

- 4/5 -

A/2022/2012-CS l'acte de poursuite n'est pas parvenu en mains du représentant légal (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 68c-68e n° 24-25; ATF 115 II 20, JdT 1989 598; ATF 110 III 9, JdT 1987 II 29; ATF III 12, JdT 1979 II 123). Toutefois, si la créance est en rapport avec le patrimoine du poursuivi administré par ce dernier, tel notamment le revenu de son travail (art. 323 al. 1 CC, art. 412 CC), les actes de poursuite sont notifiés à la fois au poursuivi, pour autant qu'il ait la capacité de discernement, et à son représentant légal (art. 68c al. 2 LP).

E. 2.2

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à la Chambre de surveillance.

E. 2.3

En l'occurrence, l'Office n'a, à bon droit, pas annulé le premier commandement de payer notifié exclusivement au représentant légal provisoire en exercice du débiteur poursuivi, puisqu'il avait de toute manière l'obligation de procéder à cette notification. Il avait

toutefois également l'obligation de notifier ce commandement de payer ou poursuivi lui-même, ce qu'il a décidé dans le délai fixé par l'art. 17 al. 4 LP mais ce qu'il n'a fait que le 28 août 2012, après les fêtes de poursuite d'été. Cette nouvelle décision de l'Office a eu pour conséquence de rendre la présente plainte sans objet en cours de procédure, cela même si elle n'a pas été suivie d'effet immédiatement à cause des fêtes d'été. Pour ce motif déjà, la présente plainte est devenue sans objet.

E. 2.4

Elle l'est également devenue du fait que la représentation légale provisoire du poursuivi a été révoquée sur appel de ce dernier par la Cour de justice, selon courrier du représentant légal provisoire à la Chambre de surveillance du 13 août 2012.

E. 2.5

La Chambre de surveillance doit dès lors constater ce qui précède et rayer la cause du rôle.

E. 3

Il ne peut être alloué aucun dépens dans la procédure de plainte (art. 62 al. 2 OELP). * * * *

- 5/5 -

A/2022/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 juillet 2012 par Me Philippe JUVET, alors représentant légal provisoire de M. I_____, contre la notification, le 3 juillet 2012, du commandement de payer, poursuite n° 12 xxxx72 B. Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause A/2022/2012 du rôle. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Valérie CARERA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voies de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.